



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne

Arrêté cadre interdépartemental n°

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne

Le Préfet du CANTAL	La Préfète de la CHARENTE	Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME	Le Préfet de la CORRÈZE	La Préfète de la CREUSE	Le Préfet de la DORDOGNE
La Préfète de la GIRONDE	Le Préfet de la HAUTE- VIENNE	Le Préfet du LOT	La Préfète du LOT et GARONNE	La Préfète du PUY de DÔME	

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L214-1 à L214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C *"améliorer la gestion quantitative"*;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n° 041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant amont de la Dordogne n° 041329 du 10 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne n° 041087 du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Vézère n° 041145 du 23 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne n° 081584 du 3 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont du 10 décembre 2013 modifié ;

Vu l'arrêté portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique du 7 novembre 2016;

Vu l'arrêté portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze du 16 novembre 2016 ;

Vu les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du --- au ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant de la Dordogne dans le cadre d'une coordination interdépartementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté de gestion de crise a pour objet de délimiter les zones d'alerte et de fixer les règles communes de restriction de l'usage de l'eau pour l'irrigation agricole devant s'appliquer au sous-bassin versant de la Dordogne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Dordogne, le préfet de la Dordogne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin de la Dordogne.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige, y compris par un arrêté cadre départemental ou un arrêté cadre conjoint pour les départements qui partagent un même bassin élémentaire.

Article 2 : Prélèvements concernés par les mesures

Les restrictions mises en œuvre par le présent arrêté concernent les usages d'irrigation agricole issus d'un prélèvement dans les eaux superficielles du sous-bassin versant de la Dordogne soit, les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés, les nappes d'accompagnement, les plans d'eau et les retenues non déconnectés du milieu, les canaux, les biefs, les dérivations de cours d'eau, les sources et les fontaines.

Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions .

L'abreuvement des animaux n'est pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique.

Article 3 : Anticipation de la crise et gestion de la crise

A l'approche des seuils d'alerte, chaque préfet de département peut organiser une réunion des représentants d'usagers, des services de l'Etat et de ses établissements publics, de l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, de l'EPTB Epidor, des CLE de SAGE, des gestionnaires de barrages hydrauliques, des organismes piscicoles et de toute personne désignée par le préfet susceptible d'apporter ses connaissances et son appui technique utile à la gestion de la situation de crise.

Les mesures suivantes pourront être mise en œuvre :

- campagne d'information et de sensibilisation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau ;
- activation du comité de suivi de l'étiage ;
- mise en place d'un suivi renforcé de la ressource en eau ;
- information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques ;
- activation de limitations des prélèvements selon certaines plages horaires.

Article 4 : Définition des zones d'alerte et des débits de référence

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des débits objectif d'étiage (DOE) et à éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Les zones d'alerte, les stations d'hydrométrie de référence et les valeurs des seuils de déclenchement des mesures sont les suivants :

Zone d'alerte	Station	Commune	Seuil d'alerte (DOE) m³/s	Seuil d'alerte renforcée m³/s	Seuil de crise (DCR) m³/s
DORDOGNE AMONT : à l'amont de la Vézère	ILE DE LA PRADE P2070025	Carennac	16	14	12,8
DORDOGNE AVAL : de la confluence de la Vézère jusqu'à la confluence avec l'Isle	LAMONZIE SAINT MARTIN P5320010	Lamonzie Saint Martin	33	21	16
VEZERE	MONTIGNAC P4161010	Montignac	7	5	3,5
ISLE :bassin versant de l'Isle hors bassin versant de la Dronne	« La Filolie » P 7181520	St Laurent des Hommes	5	2,9	2,3
DRONNE amont : bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne, hors bassin versant de la Lizonne	« Bonnes » P 8312520	Bonnes	2,6	2,1	1,8
DRONNE aval : bassin versant de la Dronne de la confluence avec la Lizonne à la confluence avec l'Isle	« Coutras » P 8462520	Coutras	3,2	2,6	2,3
LIZONNE : bassin versant de la Lizonne	« Le Marchais » P 8284010	St-Séverin	0,62	0,37	0,25

La carte des zones d'alertes figure en annexe.

Le préfet de département ou les préfets des départements concernés peuvent désigner, à l'intérieur des zones d'alerte définies ci-dessus, des zones correspondant à un sous-bassin élémentaire hydrologiquement cohérent. Des débits d'objectifs complémentaires (DOC) peuvent être définis. Le cas échéant, les mesures de restrictions (alerte, alerte renforcée et crise) qui s'y appliquent sont au moins aussi fortes que celles de la zone d'alerte dont ils dépendent. En outre, les services de l'Etat peuvent s'appuyer sur tout indicateur de l'état du milieu qui serait porté à leur connaissance.

Article 5 : Période d'application et mesures mises en œuvre

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors des périodes d'irrigation printanières du 31 mars au 31 mai et estivales du 1^{er} juin au 31 octobre et aussi lorsqu'une situation de sécheresse caractérisée par le franchissement d'un DOE est constatée en dehors de ces périodes.

Le franchissement des seuils entraîne les mesures suivantes pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation :

Seuil d'alerte :

- interdiction des prélèvements 2 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 2 jours par période de sept jours.
- Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire restriction de 30 % des durées de prélèvements.
- Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.
- interdiction des manœuvres d'ouvrages

Seuil d'alerte renforcée :

- interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 3,5 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 50 % des volumes prélevés.
- Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire restriction de 50 % des durées de prélèvements.
- Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.

Seuil de crise :

- suspension totale des prélèvements

Article 6 : Déclenchement, mise en œuvre et durée des mesures de restriction

Les franchissements de seuils et les mesures mises en œuvre (déclenchement, assouplissement, levées) sont constatés et précisés par arrêté du préfet de département.

Les mesures envisagées ou décidées sur les zones communes à plusieurs départements sont systématiquement communiquées aux préfets des départements concernés pour les rendre similaires et d'application simultanée.

Article 6.1 : Déclenchement

L'indicateur principal retenu est le débit moyen journalier (QMJ). Il est complété par l'analyse de l'évolution des QMJ sur les sept derniers jours.

- Seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Les mesures de restrictions sont déclenchées si la situation montre que les QMJ des trois derniers jours sont sous les débits d'alerte ou d'alerte renforcée.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du QMJ sous le débit de crise entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) suivi par l'Office Français de la biodiversité (OFB), soit du réseau suivi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), le préfet de département pourra déclencher des mesures de restriction sur les bassins concernés.

Chaque préfet veillera à ce que la mise en œuvre des mesures décidées se fasse dans la limite des délais incompressibles de publication des arrêtés sans dépasser 5 jours ouvrés.

Article 6.2 : Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

Article 6.3 : Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les débits moyens journaliers (QMJ) dépassent, durant au moins trois jours la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure, avec une tendance à la hausse pendant dix jours consécutifs.

Pour les cours d'eau sans débit d'objectif définis et relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) suivi par l'Office Français de la biodiversité (OFB), soit du réseau suivi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), le préfet de département pourra assouplir des mesures de restriction sur les bassins concernés dans les arrêtés cadres départementaux.

Article 7 : Manœuvre d'ouvrages

Selon la situation, chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur.

Des dérogations à cet article pourront être délivrées sur demande dûment motivée. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés. Les centrales et micro-centrales

hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau. Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ne sont pas concernés.

Article 8 : cas des eaux souterraines

En dehors du périmètre du SAGE des Nappes Profondes de Gironde, des mesures de restriction ou d'interdiction de pompage pourront être prises sur les nappes souterraines.

Des niveaux piézométriques de référence sont définis par le préfet de département sur des nappes souterraines.

Article 9 : Dérogations pour cultures spéciales

Chaque préfet peut instaurer des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté applicables pour certaines cultures de son département en fonction des particularités locales.

Les dérogations restent exceptionnelles et ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau (goutte à goutte et micro-aspiration). Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective.

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment. Elles sont limitées à 10% des surfaces irriguées ou des volumes autorisés en prélèvement sur un bassin versant considéré.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai de l'année considérée, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement.

Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés. En cas de franchissement du DCR au point nodal du SDAGE Adour-Garonne correspondant à un bassin versant concerné par des dérogations, ces dernières sont suspendues.

Article 10 : Rôle de l'organisme unique dans l'anticipation de la gestion de la crise

L'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole du sous bassin de la Dordogne (OUGC) propose des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les seuils définis au présent arrêté.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau, l'OUGC du sous bassin de la Dordogne transmet à la DDT de la Dordogne les tours d'eau projetés au plus tard le 31 mai de chaque année.

Ces mesures sont décrites dans le protocole de gestion et actualisées dans chaque plan de répartition remis par l'organisme unique conformément à l'autorisation unique pluriannuelle en vigueur.

Article 11 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté cadre interdépartemental du 12 juillet 2004 de gestion de crise du bassin versant de l'Isle aval dans le département de la Dordogne et la Gironde est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise du bassin versant de la Dronne dans les départements de la Dordogne, la Charente, la Charente Maritime et la Gironde est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant amont de la Dordogne du 23 août 2004 est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de la Vézère du 23 juillet 2004 est abrogé.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Exécution

Le présent arrêté concerne les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme.

Les secrétaires généraux des préfetures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'Agence française de la biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

Fait à Périgueux, le

Le Préfet du CANTAL	La Préfète de la CHARENTE	Le Préfet de la CHARENTE-MARITIME
---------------------	---------------------------	-----------------------------------

Le Préfet de la CORREZE	La Préfète de la CREUSE	La Préfète de la GIRONDE
Le Préfet de la HAUTE-VIENNE	Le Préfet du LOT	La Préfète du LOT et GARONNE
La Préfète du PUY de DOME		

Annexe 1 : Cartographie des zones d'alertes du sous-bassin versant de la Dordogne

Annexe 1 de l'arrêté interdépartemental n° Zones d'alerte des usages de l'eau

